

satisfait. Personne cependant ne peut m'accuser d'emportement pour avoir ressenti une telle insinuation.

L'hon. M. HANSON: Je ne tiens pas à débattre la question, mais le cas ne présente-t-il pas quelque analogie avec la procédure dans les cours de justice en ce qui concerne l'admissibilité ou l'inadmissibilité d'éléments de preuve? Dans les causes civiles, la règle veut que le juge ne conteste pas l'admissibilité de preuve à moins que l'avocat de la partie adverse n'en prenne l'initiative, tandis que dans les causes criminelles il est de son devoir de le faire.

Une VOIX: Dans les deux cas.

L'hon. M. HANSON: Chez nous, le juge n'intervient pas, dans les causes civiles, si les parties sont représentées par des avocats compétents; mais, dans les causes criminelles, il est de son devoir d'intervenir. Cependant, je n'insisterai pas davantage. Je conseille au ministre de ne pas insister sur l'application du règlement, mais de laisser la question à la décision du comité. S'il ne peut pas le faire, je n'ai rien de plus à dire.

M. NEILL: Combien de fois n'avons-nous pas, au cours des deux dernières semaines, donné notre consentement unanime dans des cas où notre refus aurait gravement incommodé le Gouvernement?

M. le PRÉSIDENT: Je ne crois pas que le comité ait le droit d'autoriser un de ses membres à présenter un amendement pouvant entraîner une dépense de fonds publics. Le seul moyen de surmonter la difficulté consisterait à faire proposer l'amendement par un ministre de la couronne. Si le ministre ne juge à propos de le proposer, le comité à les mains liées. Je cite Beuchesne, commentaire 551:

C'est un principe fondamental qu'aucune résolution ni aucun amendement tendant à augmenter les dépenses ne peut être proposé tant que l'Orateur est au fauteuil; ils doivent l'être en comité par un ministre au nom de la couronne.

Je cite May, page 531:

Ainsi, il a été décidé, le 9 mars 1863, qu'un député n'avait pas le droit de proposer une addition au nombre de soldats prévu au budget de l'armée, bien qu'apparemment le crédit destiné aux soldes comportait un nombre de soldats supérieur à celui qui y était mentionné.

M. NEILL: En quelle année cette décision a-t-elle été rendue?

M. le PRÉSIDENT: En 1863. Le règlement n'a pas été modifié depuis.

M. NEILL: Ah! oui.

M. le PRÉSIDENT: Je voudrais qu'on me le démonstrât. Je continue la citation: ...et des motions analogues ont été prononcées irrégulières, bien que l'augmentation proposée du nombre de soldats fût nominale, n'étant destinée qu'à rectifier une prétendue erreur dans les prévisions budgétaires.

Beuchesne déclare, à l'article 108, que l'Orateur:

est obligé de signaler, sans attendre l'intervention d'un député, toute irrégularité dans le débat ou la procédure.

L'hon. M. HANSON: Si le président a fini, j'engage le ministre à accepter la proposition d'amendement, qui me paraît régulière. Il pourrait l'accepter, car elle remplit les conditions posées dans la décision. Il serait ridicule de soutenir le contraire. Il pourrait l'accepter et la prendre à son compte.

L'hon. M. McLARTY: Je désire être bien compris. Je ne vois pour ma part aucune objection à l'amendement ou à toute discussion à laquelle il pourra donner lieu. Tout bien considéré, nous épargnerions peut-être du temps en donnant suite au conseil du chef de l'opposition. Toutefois, que l'on considère la situation dans laquelle je me trouve, en tant que ministre de la couronne dirigeant l'examen d'un bill dans un comité spécial, puis proposant un amendement contre lequel je devrais prendre la parole. Le moment n'est pas propice, j'imagine, pour discuter cela—j'estime, dis-je, que c'est trop demander à un ministre que de le prier de proposer un amendement et de s'y opposer immédiatement après. Je tiens à placer la question sous son vrai jour, et à déclarer que, à mon avis, cette façon de procéder est irrégulière.

M. GREEN: Nous devrions peut-être considérer de nouveau le cas du pauvre bûcheron de la Colombie-Britannique et voir si nous ne pourrions pas lui venir en aide. C'est le Gouvernement, bien entendu, qui devra décider si une modification pourrait être apportée à cette partie de l'annexe. Le ministre du Travail repugne-t-il à accepter l'amendement proposé par l'honorable député de Comox-Alberni et à examiner l'opportunité de modifier de nouveau cet alinéa c par l'insertion, après les mots "usines de conditionnement du bois", les mots "et les chantiers d'exploitation forestière"? Cela revient à dire que nous demandons au Gouvernement de conférer à la nouvelle commission d'assurance-chômage un tel pouvoir. Nous ne lui demandons pas de la contraindre à appliquer le plan aux chantiers d'exploitation forestière mais de donner le pouvoir de le faire. Naturellement, nous nous intéressons surtout aux chantiers d'exploitation forestière de la Colombie-Britannique, car les emplois y sont beaucoup plus